

Bureau du 18 janvier 2018

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 10

Membres ayant donné mandat : 3

Nombre de voix : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20180017
APPROBATION DES REGLES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
COMMISSION FORET

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 10 janvier 2018, s'est réuni le 18 janvier 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC.

Étaient présents avec voix délibérative :

- M. Jean-Pierre ALLIER, 2^e vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD et Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission *Architecture, Urbanisme et Paysage* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de la Lozère,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC.

Avaient donné pouvoir :

- Mme Catherine CIBIEN a donné pouvoir à M. Henri COUDERC,
- M. Denis BOUAD a donné pouvoir à Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE,
- Mme Sophie PANTEL a donné pouvoir à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration de l'EP PNC délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération du conseil d'administration n°20170062 du 28 février 2017, par laquelle il approuve les règles administratives d'attribution des subventions applicables au 1^{er} janvier 2017,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC approuve les règles d'attribution de subvention de la commission *Forêt* suivantes :

Les subventions attribuées dans le domaine des activités forestières permettent, en application de la charte, le soutien de **4 thématiques** :

1. **Favoriser la gestion forestière durable et la prise en compte des enjeux environnementaux au travers des plans de gestion**
Action 1.1 (★) : aide à la réalisation de plans simples de gestion volontaires ;
Action 1.2 (★) : aide à la mise en œuvre de l’outil « Indice de biodiversité potentielle » dans les forêts gérées.
2. **Favoriser la mise en œuvre de pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité**
Action 2.1 (★) : aide au martelage de conversion en futaie irrégulière ;
Action 2.2 : aide à la mise en œuvre de techniques sylvicoles innovantes, favorables à la biodiversité,
Action 2.3 : aide à la mise en œuvre de techniques d’exploitation alternatives.
3. **Aider à l’élaboration d’outils techniques, référentiels, et à la diffusion de connaissances**
Action 3.1 : aide à la réalisation de guides techniques ;
Action 3.2 : aide à la mise en place et suivi de référentiels techniques ;
Action 3.3 : aide à l’animation de formations, journées techniques.
4. **Soutenir la valorisation locale de produits issus des forêts du territoire**
Action 4.1 : aide à la valorisation locale de produits issus des forêts du territoire.

A noter cependant :

- parmi ces 9 actions, les 3 actions signalées par ★ sont prioritaires. Elles ont vocation à mobiliser la majorité du budget disponible, dans une limite de l’ordre de 75%, ajustée chaque année par la commission,
- en dehors des 9 thématiques affichées, tout projet présenté sera examiné par la commission. La décision tiendra alors compte de l’intérêt du projet au regard des objectifs et orientations de la charte et de la disponibilité financière après engagement des dossiers prioritaires,
- pour l’ensemble des actions, les priorités au regard de la localisation sont celles indiquées dans les règles générales.

➤ **Action 1 - Favoriser la gestion forestière durable et la prise en compte des enjeux environnementaux au travers des plans simples de gestion.**

➤ **Action 1.1 - Aide à la réalisation de plans simples de gestion volontaires**

Objectif : Le plan simple de gestion (PSG) permet au propriétaire de planifier sa gestion forestière, en intégrant dès l’amont les différents enjeux, dont les enjeux environnementaux. Le PSG est obligatoire pour les propriétaires possédant plus de 25 ha de forêt. Il est facultatif pour ceux possédant entre 10 et 25 ha de forêt. L’objectif de l’action est de favoriser l’élaboration de plans de gestion pour ces petites propriétés forestières, afin de mettre en œuvre un cadre de gestion forestière durable et faciliter l’intégration des enjeux environnementaux.

Charte : Axe 6 > orientation 6.2 > mesure 6.2.1 « soutenir l’élaboration de plans de gestion durable des forêts privées »

Actions éligibles :

- réalisation d'un premier plan simple de gestion volontaire.

Bénéficiaires éligibles :

- propriétaires privés ou groupement de propriétaires privés, non soumis à l'obligation de PSG (propriété forestière de 10 à 25 ha)

Pour les propriétaires-sylviculteurs souhaitant réaliser le travail eux-mêmes : fourniture du numéro SIRET (numéro transmis sur demande par la MSA).

Pour les propriétaires possédant moins de 25 ha, mais se regroupant volontairement pour favoriser la gestion de leurs parcelles : un soutien éventuel à l'élaboration d'un plan de gestion concerté pourra être examiné. Subvention sur devis, en fonction des enjeux sur la forêt et de la disponibilité budgétaire après examen des dossiers prioritaires.

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- si le PSG est établi par le propriétaire lui-même, celui devra avoir suivi un stage d'initiation à la gestion forestière en lien avec l'association FOGEFOR ou garanties de formation équivalentes ;
- le CRPF sera sollicité pour valider l'éligibilité de la demande au regard des critères propres à l'élaboration des PSG, dont la validation du périmètre du projet ;
- le PSG sera rédigé selon la trame du CRPF Occitanie fournie par l'EP PNC à l'acceptation de l'aide ;
- l'EP PNC s'engage à transmettre au propriétaire un porter à connaissance des enjeux environnementaux et patrimoniaux sur sa propriété ;
- le PSG doit intégrer les enjeux transmis par l'EP PNC. Pour cela, il associe l'EP PNC à une rencontre sur le terrain. A la suite de cette rencontre, le propriétaire transmet un projet de PSG à l'EP PNC.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- le plan simple de gestion agréé par le CRPF, selon les dispositions de l'article L. 122-7 du code forestier et intégrant les enjeux environnementaux transmis par l'EP PNC.

Modalités financières :

L'aide accordée est forfaitaire, par PSG.

- aide forfaitaire accordée pour une rédaction par le propriétaire – sylviculteur, sans intervention d'un professionnel : 420 € par PSG.
- aide forfaitaire accordée pour une rédaction par un homme de l'art forestier agréé :
 - propriétaire assujetti à la TVA : 1 000 € par PSG,
 - propriétaire non assujetti à la TVA : 1 200 € par PSG.

- Action 1.2 - Aide à la mise en œuvre de l'outil « Indice de biodiversité potentielle » dans les forêts gérées

Objectif : L'indice de biodiversité potentielle, ou IBP, est un outil développé par l'IDF (Institut de Développement forestier, pour la forêt privée). Il s'adresse aux propriétaires et gestionnaires et leur permet d'évaluer la capacité d'accueil de la forêt vis-à-vis de la biodiversité, par les caractéristiques du milieu (essences, structure, vieux bois, ...), sans approche naturaliste. Au-delà, l'outil est conçu comme une aide à la décision, pour voir comment faire évoluer la biodiversité de sa forêt. L'objectif de l'action est de favoriser l'utilisation et l'appropriation de l'outil par les propriétaires et gestionnaires.

Charte : Axe 6 > orientation 6 > mesure 6.2.1 « soutenir l'élaboration de plans de gestion durable des forêts privées » / mesure 6.2.2. « promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts »

Actions éligibles :

- mise en œuvre de l'IBP à l'échelle de la forêt, en amont d'une réflexion de gestion : Pour les forêts soumises à l'obligation de disposer d'un PSG, la mise en œuvre de l'IBP couplée à l'élaboration de ce dernier est prioritaire ;
- mise en œuvre de l'IBP à l'échelle d'une parcelle ou d'une unité de gestion, en amont de la réalisation d'une opération expérimentale ou particulière.

N.B. : action qui peut être combinée à la 1.1, pour les petites propriétés non soumises à l'obligation de PSG.

Bénéficiaires éligibles :

- propriétaires privés ou groupement de propriétaires privés.

Pour les propriétaires-sylviculteurs souhaitant réaliser le travail eux-mêmes : fourniture du numéro SIRET (numéro transmis sur demande par la MSA).

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- l'IBP s'évalue par grands types de peuplement. L'objectif est de viser les types de peuplement qui feront a priori l'objet d'une gestion. Il peut n'être mis en œuvre que pour certains types de peuplement de la forêt. La demande doit préciser les types de peuplement visés et la surface estimée par type de peuplement. Les types de peuplement de moins de 3 ha ne seront pas éligibles. Au cours de l'instruction de la demande, l'EP PNC pourra modifier les types de peuplements réellement intégrés à la subvention ;
- le pétitionnaire s'engage à participer à une journée de formation sur l'outil IBP si une telle formation est mise en place. Pour les propriétaires qui mettraient en œuvre l'outil eux-mêmes et en l'absence de formation organisée, l'EP PNC ou le CRPF s'engagent à intervenir ½ journée pour les aider à la prise en main de l'outil et l'évaluation des critères ;
- lorsque l'IBP est mis en œuvre par un gestionnaire, celui-ci s'engage à associer le propriétaire pour la prise de donnée sur au moins une journée ;
- la méthodologie attachée à l'IBP et préconisée par l'IDF devra être respectée, notamment en ce qui concerne le taux d'échantillonnage et la méthode de parcours ;

- une fois la donnée collectée et analysée concernant l'IBP, le propriétaire organise une rencontre de terrain, associant l'EP PNC et le gestionnaire le cas échéant, visant à restituer les résultats et engager un dialogue sur la gestion des peuplements.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- un bilan, par type de peuplement analysé, intégré au PSG le cas échéant, comprenant : le résultat de l'IBP sous forme de diagramme radar, une analyse rapide du résultat en terme de biodiversité (points forts, points faibles, pourquoi, ...), les engagements de gestion retenus pour améliorer la capacité d'accueil du peuplement vis-à-vis de la biodiversité (intégrés aux règles de gestion par type de peuplement du PSG le cas échéant) ;
- la décision d'agrément du CRPF du PSG ayant intégré l'IBP, dans le cas d'un IBP couplé à l'élaboration d'un PSG.

Modalités financières :

L'aide accordée est forfaitaire.

Le montant prend en compte :

- une part fixe liée à la préparation de la mise en œuvre, le bilan, la formation liée à l'appropriation de la méthode pour les propriétaires ;
- une part variable par type de peuplement, prenant en compte le temps de relevé, de saisie et traitement de données.
- **aide forfaitaire accordée pour une rédaction par le propriétaire – sylviculteur non professionnel** : 420 € par projet + 28€ / type de peuplement analysé.
- **aide forfaitaire accordée pour une rédaction par un homme de l'art forestier agréé** :
 - propriétaire assujetti à la TVA : 720€ par projet + 72€ / type de peuplement analysé,
 - propriétaire non assujetti à la TVA : 864 € par projet + 86€ / type de peuplement analysé.

➤ **Action 2 - Favoriser la mise en œuvre de pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité**

➤ **Action 2.1 - Aide au martelage de conversion en futaie irrégulière**

Objectif : La futaie irrégulière permet de s'adapter à la diversité des peuplements (essence, structure) et de la développer. Cette hétérogénéité est favorable au développement de la biodiversité. L'objectif de l'action est de favoriser le recours à ce mode de gestion. Les freins identifiés sont les suivants : coût d'un martelage par rapport à une opération systématique qui pourrait être menée sans martelage préalable (cas des 1^{ères} éclaircies), appropriation de la technique, risque de « moins-value » à court terme par difficulté de mise en vente.

Charte : Axe 6 > orientation 6 > mesure 6.2.2. « promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts »

Actions éligibles :

- préparation et réalisation d'un martelage en futaie irrégulière.

Bénéficiaires éligibles :

- propriétaires privés ou groupement de propriétaires privés



Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- la propriété est dotée d'un document de gestion durable ;
- le propriétaire s'engage à gérer sa forêt selon les principes de la futaie irrégulière : soit le PSG intègre déjà cet objectif, soit le propriétaire s'engage à l'intégrer lors de la prochaine révision de son PSG ;
- la surface éligible par dossier est plafonnée à 15 ha. Pour une propriété, l'aide peut être demandée jusqu'à 2 fois (2 opérations distinctes dans le temps et dans l'espace) pour 2 types de peuplement différents ;
- l'opération doit être menée par un gestionnaire forestier professionnel, pouvant justifier de son expérience à cette technique de gestion (réf. professionnelles, formations suivies...) ;
- l'opération doit comporter une phase de préparation du martelage : description du peuplement en place intégrant une évaluation quantitative (surface terrière, structure en PB/BM/GB et par essence, capital de perches et régénération), analyse, objectifs et consignes de martelage ;
- consignes de martelage devant obligatoirement être intégrées : travailler sur la diversité des essences, notamment sur les essences autochtones ; conserver tous les bois morts sauf impératifs de sécurité ; conserver quelques vieux arbres ou arbres à cavité ;
- prise en compte des enjeux environnementaux transmis par l'EP PNC en amont de l'opération : préservation d'un arbre porteur d'une aire de rapace ou arbre-gîte identifiés avant martelage, respect des périodes de quiétude pour les rapaces lors de l'exploitation, préservation des ripisylves...

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- bilan de l'opération intégrant : la fiche de préparation du martelage (description, analyse, consignes) + le résultat du martelage au regard des consignes : analyse comparative du résultat par rapport aux objectifs (volume prélevé et surface terrière, par essence et catégories de diamètre).

Modalités financières :

L'aide accordée est forfaitaire :

Conversion vers l'irrégulier pour un peuplement résineux :

- propriétaire assujetti à la TVA : 576€ + 75€/ha,
- propriétaire non assujetti à la TVA : 691 € + 90€/ha.

Conversion vers l'irrégulier pour un peuplement feuillu :

- propriétaire assujetti à la TVA : 576€ + 100€/ha,
- propriétaire non assujetti à la TVA : 691 € + 120€/ha.

L'aide est plafonnée à 15 ha.

- **Action 2.2 : aide à la mise en œuvre de techniques sylvicoles innovantes, favorables à la biodiversité et la préservation des paysages**



Objectifs : > Développer des techniques sylvicoles qui vont dans le sens de l'augmentation du caractère naturel des forêts : régénération naturelle, diversité en essences autochtones, ...
> Favoriser l'utilisation de matériaux écologiques ou biodégradables dans les aménagements jugés nécessaires (cas des protections « gibier » par exemple)
> Soutenir des opérations visant à la requalification paysagère en cas d'impact négatif.

Charte : Axe 6 > orientation 6 > mesure 6.2.2. « promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts » / mesure 6.2.3 « préserver et valoriser les paysages forestiers »

Actions éligibles :

- étude préalable permettant d'affiner la technique et les modalités de mise en œuvre ;
 - travaux pour la mise en œuvre de la technique testée ;
 - coupes déficitaires : marquage des bois, exploitation – débardage, traitement des rémanents.
- Les travaux de création d'infrastructure ne sont pas éligibles.

Bénéficiaires éligibles :

- tout propriétaire forestier publique ou privé, structures gestionnaires.

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- la demande contient un cahier des charges décrivant l'objectif poursuivi, le déroulement de l'opération et les techniques utilisées, le calendrier de réalisation ;
- critères concernant les objectifs poursuivis par l'action, qui doivent être explicités dans la demande :
 1. soit répondre à une particularité en terme d'enjeux environnementaux (protection de milieux, d'espèces...) ou paysager,
 2. soit, sans enjeu environnemental ou paysager particulier, revêtir un caractère innovant et reproductible. Dans ce cas, le soutien financier ne pourra pas se poursuivre pour la mise en œuvre de la technique en routine.
- en amont de l'opération, le bénéficiaire associe l'EP PNC pour définir des critères de suivi de l'opération et fera figurer l'évaluation de ces critères dans la fiche bilan (retour d'expérience) ;
- l'EP PNC est prévenu de la date de commencement du chantier ;
- le bénéficiaire accepte que le retour d'expérience sur l'opération soit diffusé et intégré au référentiel technique de l'EP PNC (projet). Il accepte, si l'opération s'y prête, que la réalisation serve de support de formation, sous réserve d'être prévenu par avance et associé au projet ;
- le projet peut intégrer un volet « communication », à définir avec l'EP PNC lors de la demande ;
- le bénéficiaire intègre, en terme opérationnel, les conclusions tirées de l'expérimentation à sa gestion forestière, notamment lors de la révision de son PSG le cas échéant.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- compte-rendu de l'action (rapport d'étude, le cas échéant) et fiche de « retour d'expérience » intégrant les indicateurs d'évaluation qui auront été déterminés en amont du projet : état des lieux avant travaux, travaux réalisés (techniques, coûts réels), retour d'expérience et indicateurs de suivi.

Modalités financières :

- Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.
En cas de recettes liées à la réalisation du projet (vente de bois par exemple), celles-ci seront défalquées des dépenses réelles, sauf dans le cas d'un taux défini par calcul du surcoût où la différence éventuelle de recettes aurait déjà été intégrée.

Taux d'aide :

- dans le cas du test d'une technique alternative à une technique classique actuellement mise en œuvre : taux maximal de 80 % du surcoût. La demande doit évaluer le surcoût de l'opération expérimentale par rapport à la technique classique. Le taux d'aide est ensuite calculé ainsi : part du surcoût pris en charge / coût total des travaux ;
- dans le cas d'une opération qui ne se présente pas comme une alternative à une technique classique, le taux maximal de subvention varie de 50 % pour les opérations à caractère sylvicole sans enjeu environnemental ou paysager particulier (intérêt partagé entre bénéficiaire et EP PNC), à 80 % dans le cas d'enjeu environnemental ou paysager particulier.

➤ Action 2.3 - Aide à la mise en œuvre de techniques d'exploitation alternatives

Objectif : Développer des techniques d'exploitation alternatives à l'exploitation classique par tracteur.

Objectif qui doit être poursuivi dans l'utilisation de ces techniques alternatives : prise en compte d'enjeux environnementaux (préservation de milieux fragiles, cours d'eau...), protection des sols, alternative à la création de desserte

Charte : Axe 6 > orientation 6.1 > mesure 6.1.1. « Exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages »

Actions éligibles :

- travaux d'exploitation, intégrant exploitation, débardage, tri des bois, préparation de chantier.
Les travaux de création d'infrastructure ne sont pas éligibles.

Bénéficiaires éligibles :

- tout propriétaire forestier public ou privé.

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- la demande contient un cahier des charges décrivant l'objectif poursuivi, le déroulement de l'opération et les techniques utilisées, le calendrier de réalisation, le volet communication ;
- critères concernant les objectifs poursuivis par l'action, qui doivent être explicités dans la demande :
 1. soit répondre à une particularité en termes d'enjeux environnementaux (protection de milieux, d'espèces...) ou paysager,
 2. soit, sans enjeu environnemental ou paysager particulier, revêtir un caractère innovant et reproductible. Dans ce cas, le soutien financier ne pourra pas se poursuivre pour la mise en œuvre de la technique en routine.

- en amont de l'opération, le bénéficiaire associe l'EP PNC pour définir des critères de suivi de l'opération. L'évaluation de ces critères figurera dans la fiche bilan, comme retour d'expérience ;
- l'EP PNC est prévenu de la date de commencement du chantier ;
- le bénéficiaire accepte que le retour d'expérience sur l'opération soit diffusé et intégré au référentiel technique de l'EP PNC (projet). Il accepte, si l'opération s'y prête, que la réalisation serve de support de formation, sous réserve d'être prévenu par avance et associé au projet ;
- le projet peut intégrer un volet « communication », à définir avec l'EP PNC lors de la demande ;
- le bénéficiaire s'engage à intégrer les conclusions tirées du retour d'expérience, lorsque les conditions s'y prêtent.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- Compte-rendu de l'action et fiche de « retour d'expérience » intégrant les indicateurs d'évaluation qui auront été déterminés en amont du projet : état des lieux avant travaux, travaux réalisés (techniques, coûts réels), retour d'expérience et indicateurs de suivi.

Modalités financières :

- **Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.**
En cas de recettes liées à la réalisation du projet (vente de bois par exemple), celles-ci seront défalquées des dépenses réelles, sauf dans le cas d'un taux défini par calcul du surcoût où la différence éventuelle de recettes aurait déjà été intégrée.

Taux d'aide :

- dans le cas du test d'une technique alternative à une technique classique actuellement mise en œuvre : taux maximal de 80 % du surcoût. La demande doit évaluer le surcoût de l'opération expérimentale par rapport à la technique classique. Le taux d'aide est ensuite calculé ainsi : part du surcoût pris en charge / coût total des travaux ;
- dans le cas d'une opération répondant à une logique de préservation ou restauration de milieux, ou de protection des paysages, sans alternative possible, le taux de subvention sera plafonné à 80 %.

➤ **Action 3 - Aider à l'élaboration d'outils techniques, référentiels, et à la diffusion de connaissances**

➤ **Action 3.1 - Aide à la réalisation de guides techniques**

Objectif : Favoriser la diffusion de connaissances auprès des propriétaires et gestionnaires forestiers
Thèmes auxquels doit répondre le projet de guide : connaissances sur la biodiversité et écologie liée aux espaces forestiers et sur les moyens de prendre en compte ces enjeux dans la gestion forestière, techniques sylvicoles favorables à la biodiversité ou aux paysages, techniques d'exploitation, valorisation de produits particuliers issus des forêts du territoire.

Charte : Axe 6 > toutes mesures des orientations 6.1 et 6.2 / Axe 2 > orientation 2.2

Actions éligibles :

- Toutes les phases de conception d'un guide technique : étude pour collecte de données, animation des groupes de travail et comités de pilotage, rédaction, iconographie, mise en forme et impression, diffusion.

Le projet peut comporter un premier volet de diffusion : journées techniques, publicité... Le relai peut ensuite être pris par l'action 3.3.

Bénéficiaires éligibles :

- structures gestionnaires, organismes forestiers et associations chargés de la formation et animation auprès des propriétaires ou de développement technique.

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- le projet doit être porté par les principaux acteurs chargés de l'animation et du développement technique en matière sylvicole, ou les associer étroitement à la demande. Il s'agit de donner des garanties d'intérêt et de diffusion efficace par rapport au public cible ;
- la demande décrit l'objectif poursuivi, un projet des thématiques abordées, la description éventuelle de la phase d'étude (collecte de données), les partenaires associés, le calendrier de réalisation ;
- l'action est suivie par un comité de pilotage. L'EP PNC fait partie du comité de pilotage et est associé à sa composition ;
- l'EP PNC est associé à l'élaboration éventuelle des protocoles de collecte de données, aux phases de relecture ;
- le projet est envoyé à l'EP PNC pour relecture et avis au moins 15 jours avant validation pour impression ;
- le positionnement de l'EP PNC sur la phase de conception / impression est décidé avant dépôt de la demande de subvention : régie interne, édition EP PNC, ou impression externe. En fonction, l'arrêté d'attribution de l'aide définira les modalités de valorisation de l'EP PNC dans le déroulement de l'action et les règles de publicité (respect de la charte de communication de l'EP PNC).

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- guide réalisé et suivi de diffusion ;
- compte-rendu des comités de pilotage et toutes réunions ou entretiens ayant permis l'élaboration du guide.

Modalités financières :

- Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.

Taux d'aide :

- variable en fonction du thème abordé et des co-financements. Taux maximal de 50%
Hormis pour des enjeux de connaissance en matière de biodiversité ou patrimoine, l'EP PNC n'interviendra qu'en co-financement.

➤ **Action 3.2 : aide à la mise en place et suivi de référentiels techniques**

Objectif : Définir des itinéraires techniques adaptés au contexte local, installer et suivre des dispositifs de référence, pour contribuer à l'amélioration des connaissances techniques, dans le contexte local et favoriser la diffusion de ces connaissances en constituant des supports de formation.

Thèmes auxquels doit répondre le dispositif de référence : techniques sylvicoles favorables à la biodiversité ou aux paysages avec une attention particulière sur le développement des essences autochtones et de la régénération naturelle, changement climatique

Charte : Axe 6 > toutes les mesures, et particulièrement celles de l'orientation 6.2 > mesure 6.2.2. « promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts » / mesure 6.2.3 « préserver et valoriser les paysages forestiers » / mesure 6.2.5 « anticiper et s'adapter aux effets du changement climatique sur les forêts »

Actions éligibles :

- études visant à définir des itinéraires techniques de référence ;
- conception et installation de dispositifs de référence ;
- suivi, traitement des données, diffusion et vulgarisation.

Le projet peut comporter un premier volet de diffusion et publicité. Cependant, le relai peut ensuite est pris par les actions 3.1 et 3.3.

Cette action vise surtout le soutien à des dispositifs de référence sans travaux et suivis dans le temps. Pour les actions expérimentales sous forme de travaux, ayant également comme objectif de constituer des références mais sans suivi dans le temps : voir actions 2.2 ou 2.3.

Bénéficiaires éligibles :

- propriétaires, structures gestionnaires, organismes forestiers et associations chargés de la formation et animation auprès des propriétaires ou de développement technique, collectivités.

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

Itinéraires techniques de référence :

- la demande décrit le contexte, l'intérêt de l'itinéraire au regard des enjeux de biodiversité poursuivis par l'EP PNC, les partenaires techniques associés, la méthodologie pour la validation technique de l'itinéraire (dispositif de suivi, prise de données, synthèse de références...), le public ciblé et la valorisation et diffusion prévues ;

Pour les dispositifs de référence :

- le dispositif de référence doit s'intégrer à un réseau ou projet de réseau : référentiel technique de l'EP PNC ou autres organismes forestiers régionaux, référentiels nationaux. L'intégration à un référentiel et la participation des organismes chargés d'animation et développement technique (participation financière ou en moyens humains) est un critère d'éligibilité ;
- la demande décrit le réseau auquel se rattache le projet, le protocole, les objectifs recherchés, le calendrier de réalisation ;
- le dispositif fait l'objet d'un conventionnement associant le propriétaire, l'EP PNC, la structure gestionnaire du référentiel le cas échéant et les organismes partenaires chargés d'animation

et développement technique en lien avec le projet. La convention prévoit les modalités de participation de chacun (financière et/ou moyens humains), les modalités d'utilisation comme support de formation et développement technique, de publicité et diffusion des résultats ;

- le bénéficiaire accepte que le retour d'expérience sur l'opération soit diffusé et intégré au référentiel technique de l'EP PNC (projet) ou autre référentiel. Il accepte, si l'opération s'y prête, que la réalisation serve de support de formation, sous réserve d'être prévenu par avance et associé au projet ;
- l'EP PNC est prévenu en amont des phases de collecte de données, et s'y associe éventuellement ;

Pour tout projet :

- l'arrêté d'attribution de l'aide définira les modalités de valorisation de l'EP PNC dans le déroulement de l'action et les règles de publicité (respect de la charte de communication de l'EP PNC).

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- rapport technique : description des itinéraires techniques, description du dispositif de référence, données d'état initial, données des campagnes de suivi et analyse,
- compte-rendu de réunion le cas échéant.

Modalités financières :

- Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.

Taux d'aide :

- variable en fonction du thème abordé et des co-financements. Taux maximal de 60%

➤ Action 3.3 - Aide à l'animation de formations, journées techniques

Objectif : Favoriser la diffusion de connaissances auprès des propriétaires et gestionnaires forestiers.

Thèmes auxquels doit répondre le projet de formation : orientations de la charte de l'EP PNC et plus particulièrement les connaissances sur la biodiversité et écologie liées aux espaces forestiers et sur les moyens de prendre en compte ces enjeux dans la gestion forestière, les techniques sylvicoles favorables à la biodiversité ou aux paysages, les techniques d'exploitation, la valorisation de produits particuliers issus des forêts du territoire.

Charte : Axe 6 > toutes mesures des orientations 6.1 et 6.2 / Axe 2 > orientation 2.2

Actions éligibles :

- phases de préparation de formation, animation de la formation, diffusion de l'offre de formation.

Bénéficiaires éligibles :

- structures gestionnaires, organismes forestiers et associations chargés de la formation et animation auprès des propriétaires ou de développement technique.

- l'action est suivie par un comité de pilotage. L'EP PNC fait partie du comité de pilotage et est associé à sa composition ;
- pour les outils de communication, l'EP PNC est associé aux phases de conception et relecture ;
- en fonction de l'action, l'arrêté d'attribution de l'aide définira les modalités de valorisation de l'EP PNC dans le déroulement de l'action et les règles de publicité (respect de la charte de communication de l'EP PNC).

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- Rapport d'étude, outil de communication et suivi de diffusion.

Modalités financières :

- **Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.**

Taux d'aide :

- variable en fonction du thème abordé et des co-financements. Taux maximal de 40 %.
- Aide plafonnée à 2 500 €.
- L'EP PNC n'interviendra qu'en co-financement.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE

Le président du bureau,


Henri COUDERC

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- la demande contient un descriptif de la thématique, des objectifs recherchés et public cible, des intervenants de la formation ;
- l'EP PNC est associé à la préparation de la formation : définition du contenu et déroulé. Selon les thématiques, il peut intervenir lors de la formation ;
- l'invitation à la formation fait clairement référence au partenariat avec le Parc national des Cévennes, et intègre le logo « partenaire » de l'EP PNC.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- invitation et bilan de la formation : nombre de participants, retours et évaluation des suites engendrées (contacts, visites conseil...).

Modalités financières :

- Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.

Taux d'aide :

- variable en fonction du thème abordé et des co-financements. Taux maximal de 50 %.

➤ **Action 4 - Soutenir la valorisation locale de produits issus des forêts du territoire**

➤ **Action 4.1 : aide à la valorisation locale de produits issus des forêts du territoire**

Objectif : Favoriser la valorisation au niveau local des produits issus des forêts du territoire.

Objectifs qui doivent être recherchés par l'action : valorisation de produits typiques ou caractéristiques de nos forêts, en cohérence avec les objectifs de sylviculture définis dans la charte, produits niche, développer la plus-value sur le territoire.

Charte : Axe 6 > orientations 6.1 > toutes mesures

Actions éligibles :

- études de faisabilité ;
- conception d'outils ou actions de communication ;
- acquisition de matériel.

Bénéficiaires éligibles :

- entreprises de la filière aval, organismes forestiers et associations chargés de développement technique, collectivités.

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- le projet doit être porté par les principaux acteurs chargés de développement technique en matière de valorisation des ressources (filiale aval), ou les associer étroitement ;
- la demande décrit l'objectif poursuivi et le public cible, les phases de l'étude le cas échéant, les partenaires associés, le calendrier de réalisation, la diffusion prévue pour les outils de communication ;